



Newsletter

Date 26.09.2014
Embargo 26.09.2014, 11.00 Uhr

Nr. 6/14

CONTENU

1. ARTICLES PRINCIPAUX

- *Médicaments cardiovasculaires: vu les prix nettement surfaits en Suisse, les exigences du Surveillant des prix sont d'actualité*

2. COMMUNICATIONS

- *Règlement amiable avec Energie Service Bienne (ESB) : Les tarifs du gaz diminuent au premier octobre 2014*
- *Faut-il exclure les denrées alimentaires du principe Cassis-de-Dijon? Prise de position du Surveillant des prix sur la révision prévue de la LETC*
- *Tarif de physiothérapie: Le Tribunal administratif fédéral confirme que la simple mise en compte du renchérissement dans un tarif est contraire à la LAMaI*
- *Salines Suisses SA: Remboursement volontaire aux utilisateurs de sel à dégeler*

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-



1. ARTICLES PRINCIPAUX

Médicaments cardiovasculaires: vu les prix nettement surfaits en Suisse, les exigences du Surveillant des prix sont d'actualité

Les prix moyens relevés dans 15 pays d'Europe occidentale se situent nettement en dessous du niveau des prix suisses, aussi bien en ce qui concerne les préparations cardiovasculaires originales que celles dont le brevet est échu. Les génériques cardiovasculaires sont même plus de deux fois plus chers en Suisse que dans le reste de l'Europe de l'Ouest. Dans les six pays de référence de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les génériques ne coûtent même en moyenne qu'environ un tiers du prix suisse. Telles sont les conclusions de l'étude comparative des prix avec l'étranger effectuée par la Surveillance des prix en mai 2014. Elles ne font que renforcer les exigences formulées depuis de longues années par la Surveillance des prix, en particulier en ce qui concerne l'introduction d'un système de prix de référence (également appelé système de montant fixe) pour les médicaments dont le brevet a expiré.

En mai 2014, la Surveillance des prix a procédé à la comparaison des prix publics pratiqués dans quinze pays importants d'Europe de l'Ouest pour les dix substances actives brevetées qui traitent les troubles cardiovasculaires générant le plus grand chiffre d'affaires et les dix qui ne sont plus sous brevet répondant au même critère. On retrouve parmi ces quinze pays les six qui font partie de la liste actuelle des pays de référence de l'OFSP pour la comparaison des prix (*pays du panel actuel de l'OFSP*: Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grande-Bretagne et Pays-Bas), les trois que l'OFSP prévoit d'ajouter à ce panel (*pays du futur panel de l'OFSP*: Belgique, Finlande et Suède), ainsi que d'autres pays (Espagne, Irlande, Italie, Norvège, Portugal et République tchèque). La comparaison a été faite avec chaque pays pris individuellement, ainsi qu'avec les valeurs moyennes suivantes:

- *moyenne du panel actuel de l'OFSP*: Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grande-Bretagne et Pays-Bas
- *moyenne du futur panel de l'OFSP*: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, et Suède
- *moyenne de tous les pays comparés*: moyenne des quinze pays comparés

Des prix suisses surfaits

Les résultats sont clairs. Dans toutes les catégories de médicaments cardiovasculaires (génériques, médicaments originaux dont le brevet a expiré et médicaments originaux brevetés), la Suisse fait partie des pays les plus chers, comme le montre la synthèse présentée dans l'illustration 1:

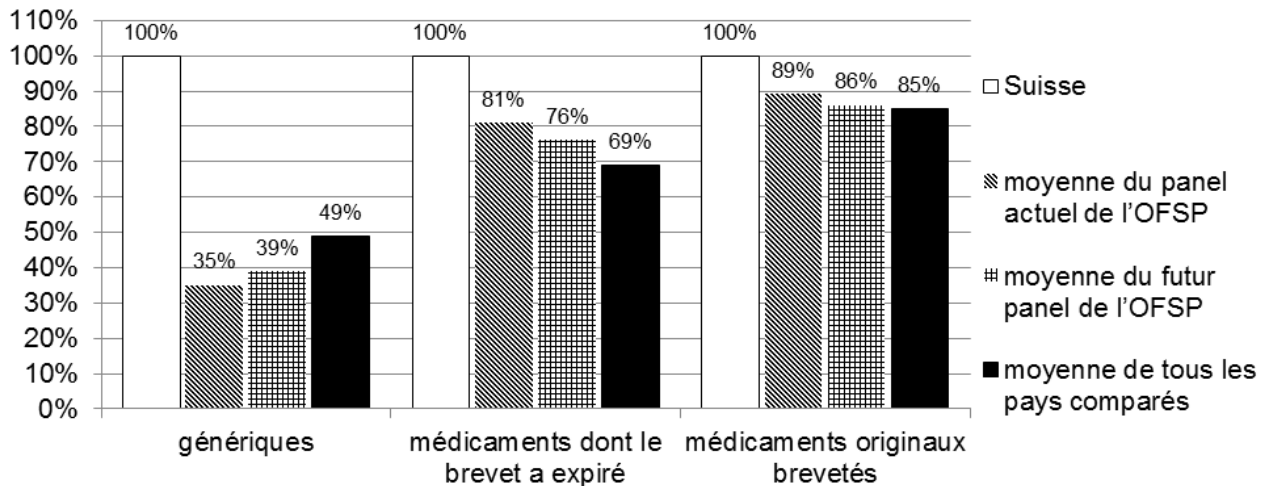


Illustration 1: niveau de prix moyen des génériques, des médicaments dont le brevet a expiré et des médicaments originaux brevetés traitant les troubles cardiovasculaires

Les préparations originales, qu'elles soient encore sous brevet ou non, sont nettement plus chères en Suisse que dans les pays comparés. Le prix des préparations originales qui ne sont plus sous brevet est, dans les six pays de comparaison actuels de l'OFSP, en moyenne 19% meilleur marché qu'en Suisse. Si on prend en considération l'ensemble des pays de comparaison, cette différence augmente encore. En d'autres termes, les pays de référence formant le panel actuel de l'OFSP font, en moyenne, partie des pays les plus chers. Le tableau est similaire s'agissant des médicaments brevetés: la moyenne des pays de référence de l'OFSP est à 11% en dessous du niveau de prix en Suisse, et cette moyenne baisse elle aussi (légèrement) si l'on élargit le panel à l'ensemble des pays .

C'est pour les génériques que la différence de prix est la plus marquée. En Suisse, ils coûtent plus du double que dans la moyenne des pays de comparaison, et le triple si l'on se réfère au panel de comparaison actuel de l'OFSP. L'illustration 2 présente le niveau de prix des génériques en Suisse (=100%) par rapport aux différents pays:

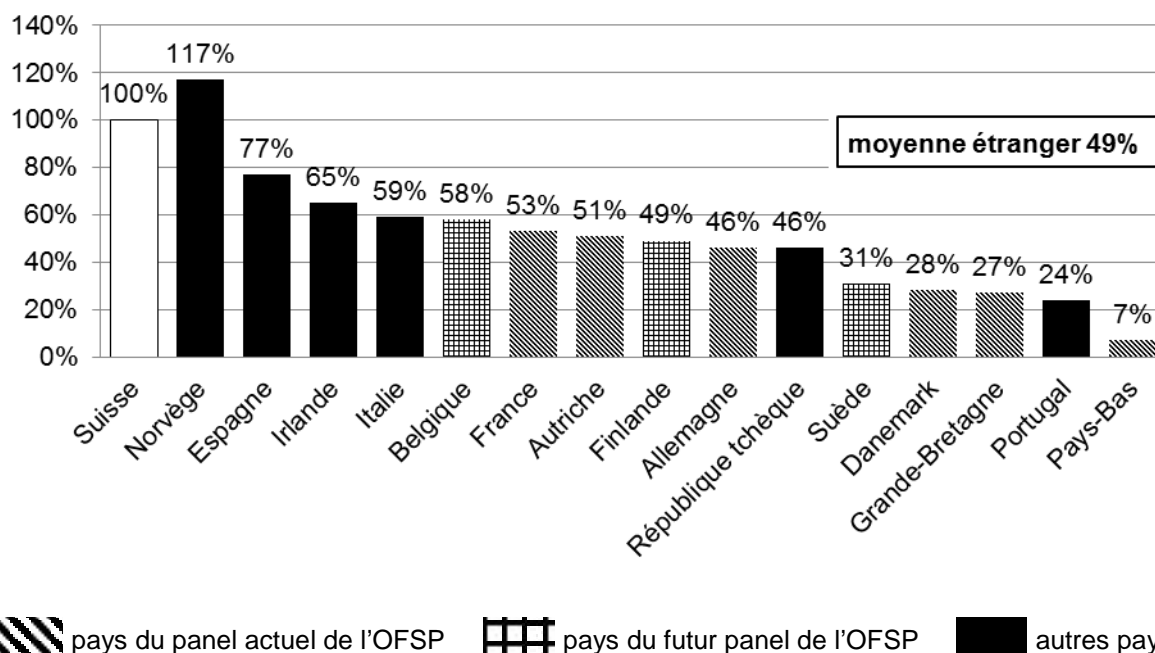


Illustration 2: comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger pour les génériques cardiovasculaires

A l'exception de la Norvège, tous les autres pays de comparaison, et en particulier les pays actuels et futurs du panel de l'OFSP, sont nettement moins chers que la Suisse. Contrairement aux prix des préparations originales, ceux des génériques ne sont pas déterminés par l'OFSP en fonction d'une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger, mais au moyen de la règle dite de l'écart de prix, qui détermine l'écart minimal de prix entre un générique et la préparation originale composée de la même substance active. Cette règle a un effet néfaste sur la concurrence des prix, puisqu'elle peut être vue comme une recommandation de prix implicite. En outre, la pratique en matière de remboursement des médicaments n'incite pas suffisamment les patients à privilégier les préparations meilleur marché, puisque l'assurance obligatoire prend en charge aussi bien le coût des génériques que celui des médicaments originaux (déduction faite de la participation du patient). Corollaire, le prix des génériques en Suisse est très élevé par rapport aux autres pays européens.

Confirmation du bien-fondé des exigences formulées de longue date par le Surveillant des prix

L'importance de la différence de prix par rapport à l'étranger ne manque pas d'inquiéter. Malgré différentes mesures prises ces dernières années, comme l'introduction d'une comparaison trisannuelle des prix avec l'étranger, le prix des médicaments en Suisse reste surfait. Cette comparaison confirme le bien-fondé des exigences formulées de longue date par le Surveillant des prix:

1. *Elargissement du panel des pays de référence*: comme le montre l'illustration 1, les pays du panel actuel de l'OFSP sont en moyenne relativement chers, aussi bien en ce qui concerne les préparations originales brevetées que celles dont le brevet a expiré¹. Si l'on prenait en considération d'autres pays, par exemple les trois qui vont être ajoutés au panel ou la totalité des 15 pays comparés, le niveau de prix moyen des pays de comparaison diminuerait.

¹ La situation est inverse en ce qui concerne les génériques. Toutefois, leur prix n'est pas fixé par l'OFSP directement sur la base de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger.



2. *Examen annuel du prix de tous les médicaments*: un tiers des médicaments est encore évalué sur la base d'un taux de 1.58 EUR/CHF quand bien même il n'a plus été aussi élevé depuis plus de cinq ans. C'est la raison pour laquelle nous considérons justifié de procéder à un examen annuel du prix de tous les médicaments, ce qui permettrait en outre de réagir plus rapidement aux adaptations de prix survenant dans les pays de référence.
3. *Suppression de la marge de tolérance*: il convient de se fonder sur le taux de change effectif, sans marge de tolérance. Des biens commerciaux tels que les médicaments doivent être évalués, comme tous les produits exportés, sur la base de taux de changes nominaux.
4. *Prise en compte des remises légales effectives à l'étranger*: en Allemagne par exemple, les remises légales pour les médicaments sont parfaitement connues. C'est pourquoi les rabais effectifs devraient être pris en compte dans la comparaison des prix. Il s'agit d'une possibilité actuellement examinée par l'OFSP, ce qui est plutôt réjouissant.
5. *Introduction d'un système de prix de référence*: c'est l'une des exigences les plus importantes étant donné qu'un système de ce type permet de lutter efficacement contre le prix surfait des génériques.

Nécessité d'introduire un système de prix de référence

Plus de 20 pays européens ont déjà adopté un système de prix de référence (également appelé système de montant fixe). Il serait judicieux que la Suisse fasse de même. Dans ce système, tous les médicaments dont le brevet a expiré et les génériques contenant la même substance active sont classés dans le même groupe. Les caisses maladie ne remboursent plus qu'un montant fixe par groupe, montant qui est déterminé sur la base des génériques bon marché. Un tel système incite les fabricants de génériques et de préparations originales à rapprocher leurs prix de ce montant fixe pour ne pas perdre de parts de marché. Quant aux patients, ils sont davantage incités à choisir des préparations bon marché qui leur seront remboursées intégralement. Des exceptions justifiées pour des raisons médicales resteraient possibles.

Le rapport complet, qui présente aussi des exigences supplémentaires du Surveillant des prix dans le domaine des médicaments, peut être téléchargé sur le site internet de la Surveillance des prix à l'adresse suivante: [Etude: médicaments cardiovasculaires](#)

[Stefan Meierhans, Mirjam Trüb]



2. COMMUNICATIONS

Règlement amiable avec Energie Service Bienne (ESB) : Les tarifs du gaz diminuent au premier octobre 2014

Energie Service Bienne a introduit, le premier octobre 2013, un nouveau système de prix qui a eu comme conséquence des augmentations des prix du gaz.

Après avoir analysé ces hausses de prix, la Surveillance des prix est arrivée à la conclusion qu'elles étaient trop élevées. Des discussions avec ESB ont finalement abouti à un règlement amiable prévoyant une baisse de prix moyenne de plus de 5 %. De plus, ESB répercute sur ses clients les baisses de prix de son fournisseur.

Concrètement les baisses de prix suivantes ont été décidées, par rapport au tarif du premier octobre 2013 :

1. **Prix à la consommation pour les clients dont la puissance va jusqu'à 3 kW**
Baisse de prix de 0.9 ct à **12 ct./kWh**
2. **Prix à la consommation pour les clients dont la puissance se situe entre 3 et 50 kW**
Baisse de prix de 0.9 ct. à **6.35 ct./kWh**
3. **Prix à la consommation pour les clients dont la puissance se situe entre 50 et 300 kW**
Baisse de prix de 0.8 ct. à **5.65 ct./kWh**

Tous les autres prix pour l'approvisionnement en gaz (par exemple la taxe de base), ne doivent pas dépasser les prix actuels. Le règlement entre en vigueur le premier octobre 2014 et a une validité d'une année. Le texte complet du règlement amiable peut être consulté ici: [Règlement amiable avec ESB](#)

[Véronique Pannatier, Zoé Rüfenacht]

Faut-il exclure les denrées alimentaires du principe Cassis-de-Dijon? Prise de position du Surveillant des prix sur la révision prévue de la LETC

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) propose, dans un projet mis en consultation suite à l'initiative parlementaire Bourgeois [10.538], d'exclure les denrées alimentaires du principe Cassis-de-Dijon. Dans sa prise de position du 28 août 2014, le Surveillant des prix a dû clairement expliquer que, selon le droit actuel, le principe Cassis-de-Dijon n'est aujourd'hui pas applicable aux denrées alimentaires et qu'au moins une partie des critiques avancées découle de cet état de faits. Une application du principe Cassis-de-Dijon au domaine des denrées alimentaires signifierait que des denrées alimentaires admises dans l'espace UE/EEE, le sont automatiquement, c'est-à-dire sans examen supplémentaire, en Suisse. En raison des dispositions particulières pour les denrées alimentaires contenues dans la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), cela n'est explicitement pas le cas. Les denrées alimentaires nécessitent aujourd'hui une autorisation spéciale de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Le rapport de la CER-CN n'établit pas dans quelle mesure l'admission de denrées alimentaires produites selon des normes étrangères doit avoir abouti à une diminution des standards de qualité et de production suisses. Le Conseil fédéral avait fixé, par voie d'ordonnance, des exceptions là où de tels effets avaient effectivement été craints.



Il n'est de plus pas étonnant que, dans son rapport d'avril 2013, le SECO n'ait pas pu constater d'effets significatifs sur le niveau des prix. D'une part, la période d'observation est encore beaucoup trop courte pour tirer des conclusions probantes à ce sujet. Mais, avant tout, le grand nombre d'exceptions fixées dans la loi et dans l'ordonnance a limité, dès le début, les effets d'encouragement à la concurrence de la révision de la loi. Le reproche du manque d'effet sur les prix des denrées alimentaires est ainsi perfide : On renonce à appliquer le principe Cassis-de-Dijon aux denrées alimentaires, fixe de nombreuses exceptions dans l'ordonnance d'application et critique finalement le fait que la révision de la LETC n'a pas fait baisser les prix des denrées alimentaires.

C'est pourquoi le Surveillant des prix a recommandé, dans sa prise de position, de renoncer à la révision de la loi, respectivement de l'orienter exactement dans le sens opposé en biffant les dispositions particulières relatives à l'admission sur le marché de denrées alimentaires et de soumettre effectivement ce domaine au principe Cassis-de-Dijon. Il est reconnu que les denrées alimentaires appartiennent aux domaines où les différences de prix par rapport à l'étranger sont les plus élevées. Si cela devait (exceptionnellement) être nécessaire, le Conseil fédéral peut, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, prévoir par voie d'ordonnance des exceptions pour certaines denrées alimentaires sensibles. Dans sa prise de position, la Commission de la concurrence s'est entièrement ralliée à l'avis du Surveillant des prix.

[Stefan Meierhans, Rudolf Lanz]

Tarif de physiothérapie: Le Tribunal administratif fédéral confirme que la simple mise en compte du renchérissement dans un tarif est contraire à la LAMal

L'arrêt pilote du Tribunal administratif fédéral, relatif à la valeur du point 2013 pour les prestations de physiothérapie dans les cabinets indépendants du canton de Thurgovie confirme, entre autres choses, la position du Surveillant des prix selon laquelle la simple mise en compte du renchérissement dans un tarif (répercussion automatique du renchérissement) est contraire à la LAMal. C'est une des raisons pour lesquelles le Tribunal administratif fédéral a annulé la décision du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie du 2 avril 2013.

Le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie avait, en se basant sur un renchérissement «corrigé» pour les années 1998 à 2010, augmenté la valeur du point (VP) nationale de 0.94 à 1.03 puis, à l'aide de la «formule du Conseil fédéral» déterminé une VP cantonale de Fr. 0.97. Ainsi, la VP cantonale (en vigueur depuis le 1er janvier 2013) avait été augmentée de Fr. 0.92 à Fr. 0.97.

La Surveillance des prix avait recommandé au Conseil d'Etat du canton de Thurgovie de fixer la VP maximale à Fr. 0.90 à partir du 1er janvier 2013. La VP recommandée avait été calculée sur la base de la formule du Conseil fédéral (laquelle part d'une VP nationale de Fr. 0.94 et tient compte du niveau cantonal des salaires et des loyers). La VP recommandée prend en considération la forte évolution des coûts totaux de physiothérapie et des coûts de physiothérapie par assuré dans le canton de Thurgovie.

Pour 15 autres cantons, des recours similaires sont pendants auprès du Tribunal administratif fédéral.

[Maira Fierri]

Salines Suisses SA: Remboursement volontaire aux utilisateurs de sel à dégeler

En janvier 2014, la Surveillance des prix et les Salines Suisses SA (avant Salines du Rhin SA) ont conclu un règlement amiable. Celui-ci prévoit, entre autres, que lorsque le bénéfice annuel dépasse une limite convenue, les Salines Suisses SA accordent à leurs clients, pour l'année concernée, un rabais sous forme de remboursement ou de bons, fonction de leurs commandes. Bien que le règle-



ment amiable ne soit en vigueur que depuis janvier 2014, les Salines Suisses SA ont déjà effectué, volontairement, un tel remboursement pour l'année 2013, pour un montant total d'un million de francs. Cela est très réjouissant puisque environ 1000 clients en profitent. En raison de l'hiver 2013/2014 très doux aucun remboursement ne doit être attendu pour l'année 2014.

[Agnes Meyer Frund]



3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions:

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05